

METHODOLOGIE PLAISIR EN SUISSE ROMANDE

Décision de la commission technique

Par ses décisions, la commission technique (CT) veille à assurer la comparabilité intercantonale des données obtenues, en fixant des procédures de récolte uniformes ainsi qu'un certain nombre de règles et de paramètres à observer.

Les décisions de la CT et leurs éventuelles annexes, doivent être portées à la connaissance des cadres des institutions concernées par les évaluations ainsi qu'à celle de tous les évaluateurs. Elles leur sont transmises par l'intermédiaire des répondants cantonaux:

<i>Président :</i>		<i>M. B. Rueff</i>
<i>Utilisateurs :</i>	<i>Jura :</i>	<i>M. N. Pétremand</i>
	<i>Neuchâtel :</i>	<i>M. Y. Grosclaude</i>
	<i>Vaud :</i>	<i>M. T. Wolfrath</i>
	<i>Genève :</i>	<i>M. B. Martin</i>
<i>Observateurs :</i>	<i>Valais :</i>	<i>Mme P. Coppex</i>

Décision No 9¹ : Évaluation en continu des résidents des établissements médicosociaux²

Cette décision annule et remplace les décisions No 9 du 17.02.1999, 11.05.2000, 31.08.2006, 20.11.2007, 03.04.2008 et 17.06.2009

Elle entre en vigueur le 01.01.2011 avec des dispositions transitoires (voir art. 14)

Dans le cadre de l'évaluation régulière des résidents des EMS de l'ensemble d'un réseau cantonal, la commission technique décide d'appliquer le mode d'évaluation en continu selon les modalités évoquées ci-après, sous rubriques no 1 à 14.

1. Cadrage

Les évaluations PLAISIR® sont réalisées dans le cadre de l'application des articles 7 à 9 de l'Ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS), et plus particulièrement de l'article 8, al. 1 à 7, à savoir :

RAPPEL : « Art. 8 Prescription ou mandat médical et évaluation des soins requis »

1 La prescription ou le mandat médical détermine, sur la base de l'évaluation des soins requis et de la planification commune, les prestations à effectuer par les infirmiers ou par les organisations d'aide et de soins à domicile.

2 Sont compris dans l'évaluation des soins requis, l'appréciation de l'état général du patient, l'évaluation de son environnement ainsi que celle des soins et de l'aide dont il a besoin.

3 L'évaluation des soins requis se fonde sur des critères uniformes. Les résultats sont inscrits sur un formulaire. Celui-ci indiquera notamment le temps nécessaire prévu. Les partenaires tarifaires établissent un formulaire uniforme.

¹ Modification du 7 décembre 2010

² Les termes « établissements médicosociaux » (EMS) sont employé aux sens LAMal du terme (y compris courts séjours, établissements psychiatriques et psychogériatriques, divisions C des hôpitaux).

4 L'évaluation des soins requis dans les établissements médico-sociaux se fonde sur des besoins en soins requis (art. 9, al. 2). Le besoin en soins requis déterminé par le médecin tient lieu d'ordonnance ou de mandat médical.

5 Les assureurs peuvent exiger que leur soient communiquées les données de l'évaluation des soins requis relevant des prestations prévues à l'art. 7, al. 2.

6 La durée de la prescription ou du mandat médical est limitée. Elle ne peut dépasser:

- a. trois mois lorsque le patient est atteint d'une maladie aiguë;
- b. six mois, lorsque le patient est atteint d'une maladie de longue durée. (...)

7 La prescription ou le mandat médical, selon l'al. 6, let. a et b, peuvent être renouvelés.»

2. Mode d'évaluation général combinant PLEX® et PLAISIR®

- 2.1 Tout résidant est évalué à son entrée en établissement au moyen de l'outil PLEX®³, afin de déterminer son niveau de soins requis à des fins de financement. Les modalités d'utilisation de PLEX®, fixées dans le paragraphe 3 ci-dessous, sont alors applicables pour les cantons qui ont décidé l'utilisation de PLEX® et sous réserve des dispositions transitoires figurant à l'article 14.
- 2.2 Lors d'une admission pour un long séjour, cette première évaluation PLEX® est validée au moyen de PLAISIR® entre le 22^{ème} et le 56^{ème} jour qui suivent l'entrée en établissement (l'évaluation doit être terminée avant la fin de la 8^{ème} semaine). La classification qui en résulte est transmise à l'assureur, selon les modalités définies dans la décision No 10 de la CT. En cas de différence entre les deux évaluations, il n'y a pas d'effet rétroactif sur le plan financier⁴.
- 2.3. Si la personne est hospitalisée avant d'avoir pu être évaluée au moyen de PLAISIR®, puis revient dans l'établissement, le séjour à l'hôpital prolonge d'autant la période durant laquelle l'évaluation PLAISIR® peut être faite. La date d'entrée en établissement reste la date de la première entrée.
- 2.4 Si la personne décède avant que l'évaluation PLAISIR® n'ait pu être effectuée, l'évaluation PLEX® demeure l'évaluation de référence.
- 2.5 Lors d'une admission pour un séjour planifié de courte durée, l'évaluation PLEX® est refaite chaque fois que l'état de santé du résidant se modifie de manière notable. L'établissement est responsable de la gestion de la fréquence de ces évaluations.

3. Modalités d'évaluation au moyen de PLEX®

- 3.1 L'évaluation PLEX® à des fins de financement doit être effectuée par un évaluateur/ une évaluatrice PLAISIR®, formé/e à cet effet et disposant d'un code d'accès spécifique. Les codes PLEX® et PLAISIR® sont différents. Ces codes ne sont pas transmissibles d'une personne à l'autre (voir paragraphe 10.2 ci-dessous).
- 3.2 L'évaluation PLEX® se fait après une semaine complète d'observation, soit après 7 jours qui suivent l'admission ou après 7 jours d'observation pour une réévaluation.
- 3.3 Le résultat de l'évaluation PLEX® est transmis à l'assureur du résidant selon les mêmes modalités que les évaluations PLAISIR® (voir décision No 10 de la CT).
- 3.4 Les résultats PLEX® sont archivés et conservés selon les mêmes modalités que les extraits PLAISIR® (voir décision No 27 de la CT).

³ Outil dérivé de PLAISIR®, sous forme simplifiée et sans relecture.

⁴ Sur le plan technique, une éventuelle rétroactivité ne pourrait avoir effet que jusqu'au 22^{ème} jour après l'admission.

- 3.5 Les évaluations effectuées au moyen de PLEX® sont soumises aux mêmes règles de protection des données que les évaluations PLAISIR® (voir décisions No 7, 10, 21, 25 et 27 de la CT).
- 3.6 A l'exception de ce qui concerne la relecture et l'intégration à la base de données PLAISIR®, qui n'existent pas dans PLEX®, les évaluations effectuées au moyen de PLEX® par les contrôleurs des assurances sont soumises aux mêmes règles que les évaluations PLAISIR® (voir décision No 21 de la CT).

4. Gestion de la fréquence⁵

- 4.1 La personne est réévaluée avec PLAISIR® chaque fois que son état se péjore ou s'améliore de manière sensible et durable, mais au moins 1 fois tous les deux ans. L'établissement peut effectuer des évaluations PLEX® dans l'intervalle, afin de suivre, de valider ou de contrôler le niveau de soins requis.
- 4.2 Les résidants en réadaptation psychiatrique (objectif de retour à domicile ou en appartement protégé) doivent être évalués tous les 6 mois au moyen de PLAISIR®. Cette réévaluation sera indiquée sur le profil bio-psycho-social par le message "à réévaluer dans 6 mois" et dans l'index des résidants de l'eFRAN par la lettre P.
- 4.3 L'établissement est responsable de la gestion de la fréquence des évaluations.
- 4.4 Le centre de traitement des données (EROS) enregistre dans son système informatique les dates des évaluations PLAISIR® et signale à l'établissement les résidants à réévaluer, dont :
- l'état de santé a été reconnu instable (code A)
 - l'évaluation n'a pas été refaite depuis plus de 24 mois (code C).
- 4.5 Deux fois par année (extrants standards de mai et d'octobre), les résidants qui n'ont pas été réévalués avec PLAISIR® depuis plus de 2 ans, sont signalés aux établissements dans lesquels ils demeurent, avec la demande de les réévaluer dans les plus brefs délais.

5. Procédure⁶

Compte tenu de la décision du Conseil fédéral du 19 janvier 2005, le mandat médical doit être renouvelé tous les six mois (voir art. 8, al. 6b OPAS ci-dessus). Dès lors, il est recommandé de procéder de la manière suivante :

- dans le mois précédant l'échéance du mandat médical, le médecin traitant évalue, en collaboration avec l'évaluatrice PLAISIR® ou le soignant de référence du résidant, si l'état de santé de ce dernier est resté stable ou a évolué et s'il est nécessaire ou non de refaire une évaluation PLAISIR®. Si tel n'est pas le cas, le mandat médical est renouvelé sur la base de l'évaluation existante (voir art. 8, al. 7 OPAS ci-dessus). Si l'état de la personne a suffisamment changé en mieux ou en plus mal, une réévaluation est effectuée.

6. Envoi des évaluations PLAISIR® à Montréal⁷

- 6.1 Les établissements sont responsables de l'envoi des FRANS au centre de traitement des données ainsi que de la conservation des pièces justificatives.
- 6.2 La transmission se fait par courrier électronique. En cas d'utilisation de documents papier, il est recommandé d'utiliser un transporteur privé, lors d'envois postaux.

⁵ Article modifié le 31 août 2006 et le 7 décembre 2010

⁶ Article modifié le 31 août 2006

⁷ Article modifié le 31 août 2006 et le 7 décembre 2010

6.3 Dans ce dernier cas, ce sont les établissements qui interviennent auprès du transporteur et auprès d'EROS si les FRANs ne sont pas parvenues à destination dans un délai d'une semaine après la date d'envoi.

6.4 L'EROS en accuse réception par courrier électronique, quel que soit le mode d'envoi.

7. Non-renvoi des FRANs qui ne sont pas traités par l'EROS⁸

Lorsque l'EROS n'est pas en mesure de traiter des FRANs (qualité insuffisante, hors-délai, etc.), les documents ne sont pas renvoyés à l'établissement.

8. Évaluations PLAISIR® effectuées par des évaluateurs externes :

Lorsque l'établissement fait faire ses évaluations PLAISIR® par un évaluateur externe :

8.1 Les nouveaux cas sont annoncés à l'évaluateur externe au cours de la procédure d'admission du résidant dans l'établissement, afin que l'évaluation PLAISIR®/PLEX® puisse être programmée dans les délais les plus appropriés à l'état de la personne, selon les chiffres 2.1 et 3.2 ci-dessus.

9. Registre informatisé PLAISIR® : Procédure⁹

9.1 EROS envoie aux établissements leur registre reflétant l'état de situation au moment où ils ont fait leur dernière évaluation PLAISIR® (profil bio-psycho-social).

9.2 L'eFRAN permet d'enregistrer tous les mouvements des résidants (admissions, transferts, départs, décès) concernés par PLAISIR et toutes les évaluations/réévaluations. Les mouvements internes ou externes sans réévaluation, de résidants déjà évalués par PLAISIR, doivent également être transmis à EROS. Ces mouvements sont enregistrés dans le "bordereau des transmissions" (voir décision no 16).

9.3 Chaque fois qu'un établissement envoie ses FRANs à EROS, ceux-ci sont accompagnés du bordereau des transactions précité contenant les données sur l'identité et les mouvements des résidants correspondants à ces FRANs. Ces données permettent à EROS de mettre à jour son propre registre informatisé des résidants de l'établissement. L'établissement a une copie de la liste des résidents dans l'eFRAN.

9.4 Quand l'EROS envoie les extraits standards à l'établissement, elle envoie également la procédure à suivre pour synchroniser certaines données contenues dans la base de données PLAISIR® avec le contenu de l'eFRAN de l'établissement. Le programme spécial de synchronisation a été créé pour ne rien perdre de l'information générée par l'utilisation de l'eFRAN dans votre établissement.

Cette synchronisation est très importante elle permet de:

- s'assurer que « l'Index des résidants » de l'eFRAN 3.0 correspond exactement à l'information que l'EROS a dans sa base de données ;
- mettre à jour certaines informations. Lorsque vous utilisez l'eFRAN 3.0, certaines informations ne sont pas saisies à la source (dans l'eFRAN) et sont produites par l'EROS lors de son traitement, par exemple le numéro unique PLAISIR.
- corriger certaines informations. En effet, certaines informations ou erreurs ne peuvent être corrigées à même l'eFRAN 3.0. Elles doivent être signalées à l'EROS qui assure elle-même les corrections, par exemple, la date de naissance.

⁸ Modification du 20 novembre 2007

⁹ Modification du 7 décembre 2010

10. Évaluateurs PLAISIR® - garantie de qualité¹⁰

- 10.1 Les établissements peuvent confier les évaluations PLAISIR® à des évaluateurs internes ou externes.
- 10.2¹¹ Une évaluation PLAISIR® ne peut être effectuée que par un évaluateur répondant aux critères définis dans la décision No 12 de la CT et dûment formé à la méthode PLAISIR® (formation de base par l'EROS). Le numéro d'évaluateur est personnel et intransmissible. Par conséquent, son utilisation par un tiers est formellement interdite. La formation au FRAN électronique est un complément nécessaire à l'utilisation du logiciel de saisie, mais ne tient en aucun cas lieu de formation de base. De plus, le prêt de numéro est préjudiciable pour l'évaluation de la qualité de l'évaluateur concerné (cf. point 10.5 ci-dessous).
- 10.3 Le numéro d'évaluateur appartient également à l'établissement. Cela a pour conséquence qu'un évaluateur qui change d'établissement changera de numéro. En cas de changement d'établissement, un nouveau numéro d'évaluateur doit donc être demandé à l'EROS.
- 10.4 A travers le processus de relecture, les relectrices du centre de traitement des données détectent les divergences d'évaluation et les corrigent après validation avec l'établissement.
- 10.5 Dorénavant, l'EROS a la responsabilité de signaler les évaluateurs dont le travail n'est pas conforme aux exigences de la méthodologie, de justifier les difficultés et de proposer une solution utile.
- 10.6 L'évaluateur concerné est averti en premier lieu dans les plus brefs délais, ainsi que sa direction. Le répondant cantonal et la CT en sont informés aussitôt.
- 10.7 Les cantons décident de faire suivre un cours de rafraîchissement ou la reprise d'une formation complète à leurs anciens évaluateurs. Ils en informent la commission technique qui favorise une planification coordonnée des sessions de formation, en collaboration avec EROS.
- 10.8 EROS délivre un certificat à tout nouvel évaluateur qui a suivi avec succès le cours de formation de base à la méthode PLAISIR®. Le certificat mentionne la durée et le contenu de la formation.
- 10.9 Tout évaluateur ayant cessé d'évaluer depuis plus de 2 ans et qui reprend cette activité est tenu de signaler cet état de fait à son employeur et à l'EROS. Il doit en outre refaire un complément de formation (rafraîchissement) avant de procéder à de nouvelles évaluations.¹²

11. Délais pour les évaluations PLAISIR®

- 11.1 Le centre de traitement des données (EROS) s'engage à fournir :
- l'extrait individuel : le plus tôt possible mais au plus tard dans les 4 semaines qui suivent la réception du FRAN au centre (temps de transport non compris).
 - les autres extraits standards destinés aux établissements, aux cantons et à la CT : à fin août et fin janvier.
- 11.2¹³ Seules les évaluations **parvenues** avant ou le 31 mai seront incluses dans les extraits produits au 31 août.
- Seules les évaluations **parvenues** avant ou le 31 octobre seront incluses dans les extraits produits au 31 janvier.

¹⁰ Modification du 11 mai 2000 et du 27 octobre 2004 (Voir décision no 18)

¹¹ Modification du 17 juin 2009

¹² Modification du 3 avril 2008

¹³ Modification du 4 février 1999 (voir Décision N° 13)

12. Sondages

12.1 La commission technique ou les cantons peuvent décider des sondages « surprises » afin de vérifier la qualité des évaluations PLAISIR® et l'exactitude des résultats.

12.2 Ces sondages seront faits aux frais des établissements concernés.

13. Information

Les cantons informent la commission technique de leur programme d'évaluation annuel.

14. Dispositions transitoires

Pour l'année 2011, les conventions tarifaires cantonales peuvent prévoir le report de l'utilisation de l'outil PLEX® au 1.1.2012, pour l'évaluation à des fins de financement des longs et courts séjours. Dans un tel cas, les modalités d'évaluation des résidents en long séjour, en vigueur en 2010, sont prorogées. En conséquence, l'article 2.1 et 2.2 sont modifiés comme suit:

2.1 Tout résident est évalué une première fois au moyen de PLAISIR®, entre le 22ème et le 56ème jour qui suivent l'entrée en établissement (l'évaluation doit être terminée avant la fin de la 8ème semaine).

2.2 Il est réévalué chaque fois que son état se péjore ou s'améliore de manière sensible et durable, mais au minimum 1 fois tous les deux ans.

Dès lors, les articles 2.4, 2.5 et 3 de la présente décision n'entrent pas en vigueur.

15. Recommandation quant à l'utilisation de PLEX®

Dans les cantons où l'introduction de l'outil PLEX® à des fins de financement aurait été reportée au 1.1.2012, la CT recommande aux établissements de l'utiliser tout de même, afin de :

- le prendre en main ;
- de vérifier si une évaluation PLAISIR® est nécessaire lors d'un changement d'état de santé du résident ou lors du renouvellement du mandat médical ;
- évaluer le temps de soins requis de résidents venant pour des séjours de courte durée.

Ecublens, le 7 décembre 2010

B. Rueff
Président

d:\chorusct\2010\final\dec_09_10-evaluation en continu.doc